

FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM

\*\*\*\*\*

ORDRE DU JOUR DU CONGRES.

\*\*\*\*\*

**I.- Ouverture solennelle du Congrès, le 24 Octobre 1953, à 11 heures.**

- a) Discours d'accueil des représentants officiels et réponses.
- b) Discours du Président de la FIAF sur le but attendu par la FIAF à ce Congrès.

**II.- Ouverture des sessions de travail.**

- a) Lecture de l'Ordre du Jour et de l'Horaire, sous la présidence du Président de la FIAF ou du Président-Fondateur. A défaut, par le Vice-Président, doyen d'âge.
- b) Lecture des pays présents ou représentés.
- c) Election du ou des présidents de séance.
- d) Prise en possession du fauteuil présidentiel par le président de séance.
- e) Compte-rendu du président-fondateur ou du président sur les buts et l'activité générale de la FIAF, depuis ses origines, en mettant l'accent à la fin sur ses rapports avec les Fédérations internationales associées.
- f) Exposé du représentant de la Fédération Internationale du Cinéma Ethnographique, du représentant du Bureau International de la Recherche Historique Cinématographique et du représentant de la Fondation Flaherty.
- g) Discussion de ces exposés.

Le 25 Octobre :

Exposé du représentant de la Fédération Internationale des Ciné-Clubs.

Le 26 Octobre :

- a) Compte-rendu du Secrétaire Général de la FIAF rappelant les décisions prises à Amsterdam.
- b) Compte-rendu du Secrétaire Général Adjoint de la FIAF sur l'activité propre de la FIAF pour l'exercice écoulé.
- c) Questions sur ces exposés.
- d) Compte-rendu du Secrétaire International de la FIAF des dispositions, résolutions prises par le Comité directeur pendant l'année et approuvées.
- e) Questions.
- f) Désignation des sous-commissaires.

Le 27 Octobre :

- a) Compte-rendu des Cinémathèques membres effectifs.
- b) Compte-rendu des activités des Cinémathèques membres provisoires.
- c) Exposé des activités des Cinémathèques et des pays invités au Congrès comme observateurs.
- d) Dépôt des candidatures nouvelles au Secrétariat du Congrès. Dépôt des questions diverses non inscrites à l'Ordre du Jour.

Le 28 Octobre :

- a) Exposé des représentants chargés des Cinémathèques spécialisées.
- b) Questions diverses et discussions générales sur les questions intéressant les différents membres et observateurs présents :
  - 1) Situation générale des films perdus par le Secrétariat.
  - 2) Discussion sur les problèmes des moyens de recherches en vue de la sauvegarde et de la collation des films.
  - 3) Problèmes posés par les projections illégales des films anciens et les moyens de lutte contre ce marché.
  - 4) Problèmes nouveaux posés par la Télévision et son désir de puiser dans les Archives.
  - 5) Discussion concernant les problèmes posés, de ce fait, par la question des droits.
  - 6) Idées à établir entre les syndicats, les associations professionnelles internationales, l'Association Internationale des Auteurs de Films en vue de faciliter le développement du travail des Cinémathèques.

Le 29 Octobre :

Suite des questions diverses :

- 1) Conservation matérielle des films.
- 2) Fichier International commun.
- 3) Problèmes muséographique de présentation des collections.
- 4) Elaboration d'un Institut du Cinéma correspondant aux Ecoles de Muséographie.
- 5) Discussion des questions diverses non inscrites à l'Ordre du Jour retenues par le Secrétariat.

Le 30 Octobre :

- a) Proposition des Résolutions.
- b) Exposé des Cinémathèques Internationales associées à la FIAP : AICS, FIPI, Cinéma d'Enfants.
- c) Exposé des représentants de la FIPI.

Le 31 Octobre :

Mise au point des textes de Résolutions par les sous-commissions.

Le 1er Novembre :

Excursion.

Le 2 Novembre :

Exposé du nouveau Président de la FIAP sur le prochain Congrès, les nouveaux membres et le nouveau Comité directeur.  
Vote des Résolutions du Congrès.  
Séance de clôture et réception du Ministre de l'Information, Maire de Vence.

RESOLUTIONS      du      CONGRES.

---

**A. - FONDATION FLAHERTY.**

---

Après avoir pris connaissance de l'exposé du représentant de la FONDATION FLAHERTY, la FIAF se déclare prête à recevoir une lettre de la FONDATION FLAHERTY avec ses Statuts et ses Buts et prête à soutenir ces derniers par une action commune.

La FIAF demande à la FONDATION FLAHERTY que les documents FLAHERTY confiés par elle au MUSEUM OF MODERN ART FILM LIBRARY puissent faire l'objet d'expositions circulaires dans toutes les Cinémathèques des pays membres de la FIAF.

**B. - COMITE INTERNATIONAL DU FILM ETHNOGRAPHIQUE. (CIFE).**

---

Le texte des accords établis entre la FIAF et le CIFE est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée qui se déclare prête à en approuver la signature. Ce texte pourrait servir de modèle à toute demande d'accord émanant d'Associations désireuses d'établir des liens étroits avec la FIAF.

Comme suite à cette approbation, il est décidé :

- a) le Comité directeur de la FIAF établira un plan de travail et de collaboration entre la FIAF et le CIFE pour encourager la formation de Cinémathèques nationales du Cinéma Ethnographique dans le plus de pays possible en prenant comme base d'accord l'accord CINEMATHÈQUE FRANÇAISE - COMITE FRANÇAIS DU CINEMA ETHNOGRAPHIQUE.
- b) toutes les Cinémathèques membres de la FIAF seront informées de l'importance qu'il y a à rechercher, à signaler et à conserver ou à aider à conserver le passé ethnographique enregistré cinématographiquement et d'avoir des contacts permanents entre la FIAF, le BIRHC et le CIFE pour essayer de déterminer, dans le passé du cinéma, les films et les fragments qui peuvent présenter un intérêt ethnographique et qui mériteraient d'être conservés.

**C. - BUREAU INTERNATIONAL DE LA RECHERCHE HISTORIQUE CINEMATOGRAPHIQUE. (BIRHC).**

---

Le Congrès de la FIAF enregistre la décision prise par le Comité directeur de la FIAF et le Comité de fondation du BIRHC, par laquelle il est demandé à la FIAF de prendre l'initiative de faire convoquer en 1964, à l'occasion d'un Festival International ou de toute autre manifestation, un Congrès réunissant tous les Historiens membres fondateurs du BIRHC et tous les Historiens suscepti-

bles d'être intéressés par ses travaux et entrant dans la définition de l'Historien telle qu'elle a été mise au point au Congrès d'Amsterdam. A l'issue de ce Congrès, le BIRHC, son Comité et son Secrétariat seraient définitivement éliminés.

Le Congrès de la FIAF ayant approuvé et fait sienne cette décision, la FIAF enregistre et approuve la composition d'un Comité provisoire comprenant les personnes suivantes, chargées, chacune dans son pays, de coopter et de maintenir le contact avec toute personne ayant adhéré ou susceptible d'adhérer aux travaux et aux buts du BIRHC :

Mademoiselle M.-A. PROLO,  
 MM. BRUSENDORFF,  
 BRICHA,  
 BOOST,  
 BACHLIN,  
 LINDGREN,  
 LAVIES,  
 CARD ET L. JACOBS,  
 PEREDA,  
 SALES GOMES,  
 SADOUL & LANGLOIS,  
 TOEPLITZ,  
 THIRIPAYS,  
 ZUNIGA,  
 éventuellement, LEBKDEV,

Italie,  
 Scandinavie,  
 Tchécoslovaquie,  
 Hollande,  
 Suisse,  
 Angleterre,  
 Allemagne,  
 U.S.A.,  
 Uruguay,  
 Brésil,  
 France,  
 Pologne,  
 Belgique,  
 Espagne,  
 U.R.S.S.

Le Bureau de ce Comité est composé de : MM. BRUSENDORFF, LINDGREN, LAVIES, LANGLOIS, SALES GOMES, SADOUL, THIRIPAYS et de Mademoiselles PROLO et EISNER au titre du Secrétariat du Bureau.

Le Congrès de la FIAF approuve, à l'unanimité, la décision commune prise par le Comité directeur de la FIAF et le BIRHC de confier à la Cinémathèque de Wiesbaden le soin matériel et la gérance du Bulletin International de la Recherche Historique Cinématographique qui sera publié en trois langues : Français, Anglais et Allemand et dont la Rédaction sera à Paris, au Siège de la FIAF et du BIRHC. Ce Bulletin publiera les travaux que les différentes commissions de Recherche Historique lui confieront et les études sur l'histoire du Cinéma demandées aux membres du BIRHC ainsi que les documents ou mémoires pouvant servir à l'établissement de l'histoire du Cinéma.

Il est également décidé, par le Congrès :

- Le BIRHC prendra contact avec les journaux ci-dessous désignés, en vue d'établir des accords destinés à ce qu'une Tribune de trois ou quatre pages lui soit réservée :

BIANCO E NERO,  
 SIGHT AND SOUND,  
 CARNIERS DU CINEMA,  
 FILM FORUM,  
 QUARTERLY OF FILM,

Italie,  
 Angleterre,  
 France,  
 Ecosse,  
 U.S.A.,

FILMS IN REVIEW,  
 FILM DEBAT,  
 FILM FORUM,  
 FILM FORUM,  
 FILM KUNST,  
 KWARTALNIK FILMOWY,  
 KINO,  
 CENTRE DE CINE,  
 FILM,  
 CINE CLUB,

U.S.A.,  
 Norvège,  
 Hollande,  
 Allemagne,  
 Autriche,  
 Pologne,  
 Tchécoslovaquie,  
 Argentine,  
 Uruguay,  
 Uruguay.

Cette liste n'est pas limitative, le Comité se réservant d'y ajouter les journaux d'autres nations.

L'Assemblée ayant pris connaissance des vœux exprimés par le BIRHC, demandant aux Cinémathèques membres de la FIAF d'inclure dans leur Catalogue certaines indications précisant l'âge de la copie et son origine, si elle est conforme à son aspect original d'une part et d'autre part que soit publiée la liste des livres conservés dans les Cinémathèques, décide :

- a) de recommander à toutes les Cinémathèques d'accorder la plus grande aide possible au Bureau International et aux bureaux nationaux de recherche historique qui ne peuvent travailler sans les Cinémathèques, de même que les Cinémathèques ne peuvent exister comme centres de recherche historique cinématographique sans bureau de recherche.
- b) de recommander à toutes les Cinémathèques de faire établir par le Secrétariat de la FIAF et du BIRHC un rapport sur les différentes méthodes de travail de recherche historique et sur la raison d'être et les possibilités apportées à tous d'effectuer dans tous les pays des travaux de ce genre. Ce rapport serait adressé, non seulement aux membres de la FIAF, mais à tous les historiens ou organismes de tous pays susceptibles de constituer un bureau de recherche historique.
- c) de recommander très instamment à toutes les Cinémathèques membres de la Fédération d'envoyer au Secrétariat International du BIRHC une liste des ouvrages se trouvant en leur possession qui peuvent servir comme base de documentation aux travaux historiques, c'est à dire les catalogues de films; les journaux corporatifs; les filmographies et les bibliographies qui ont été publiés déjà par les Cinémathèques et de les communiquer à la Bibliothèque Internationale comme première proposition d'ouvrages et micro-films.
- d) de recommander instamment à toutes les Cinémathèques membres de la FIAF de signaler au BIRHC la découverte d'un film ancien ou nouveau présentant un intérêt évident pour l'histoire du Cinéma et pouvant même changer le point de vue admis sur une période déterminée de l'histoire du Cinéma.
- e) de recommander aux Cinémathèques qui ont effectué un travail filmographique de le communiquer à la Cinémathèque de la nation du réalisateur étudié afin de le réviser et de transmettre ainsi la publication d'un ouvrage relativement complet.

- f) de demander au BRITISH FILM INSTITUTE de bien vouloir donner suite aux vœux exprimés par le Congrès pour que soit achevée l'Histoire du Cinéma Anglais qui comprend déjà trois volumes.
- g) d'envoyer des condoléances du Congrès à la GEORGE EASTMAN HOUSE pour la mort de Théodore HUFF et à l'ECOLE DU CINEMA, de Prague, pour celle de SMRZ.

**D. - ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CINEMA SCIENTIFIQUE. (AICS).**

---

Le Congrès de la FIAF approuve la motion suivante, du Comité directeur de la FIAF, établie en commun avec le représentant de l'AICS :

Le Comité directeur ayant entendu le rapport de l'observateur de l'AICS sur le problème de la conservation et de la diffusion du Film Scientifique sur le plan international et ayant enregistré la motion suivante émise par l'AICS :

- a) Il est important que, dans chaque pays, l'Histoire de la Science, de la Technologie telle qu'elle est enregistrée par le film soit préservée parallèlement aux autres oeuvres. En conséquence, l'Assemblée de l'AICS déclare soutenir tout effort fait en ce sens par la FIAF ou autres organismes.
- b) Le Conseil de l'AICS essayera d'obtenir de la FIAF de plus amples informations à ce sujet, afin qu'un rapport puisse être fait à l'Assemblée Générale de 1954.

considère d'un extrême intérêt la position prise par l'AICS à Londres et comme pouvant accélérer la conclusion des accords de collaborations et d'association prévus entre la FIAF et l'AICS lors de la fondation de la Cinémathèque Internationale de l'AICS à Bruxelles.

Le Comité directeur se félicite de la présence d'un représentant qualifié de l'AICS à Vence avec lequel on puisse avoir des échanges de vues sur le Fonds et se déclare prêt à donner, quant à la FIAF, une réponse favorable au vœu émis par l'AICS et à favoriser sur le plan national et international sa concrétisation, tout accord envisageant une plus étroite collaboration entre les deux associations étant depuis longtemps souhaité des deux côtés. Dans ce but, il propose au Bureau de l'AICS :

- a) de faire aboutir le plus rapidement possible l'accord virtuel qui existe entre les deux Associations.
- b) d'étudier en commun les problèmes intéressant les deux Associations en vue d'une entraide réciproque et de la mise au point d'un accord de base fixant notamment un plan de travail et un gentleman agreement destinés à faire bénéficier l'AICS de la Circulation Internationale et la FIAF des films scientifiques pouvant intéresser l'Histoire du Cinéma.

Comme suite à ce texte, le Congrès de la FIAF décide, en accord avec le délégué de l'AICS, qu'une réunion commune sera convoquée à Paris dans le but de concrétiser tous les échanges de vues entre les deux Associations Internationales par un accord écrit et d'étudier la mise au point d'un plan de travail destiné à développer la collaboration entre la FIAF et l'AICS et la conservation des films scientifiques dans tous les pays.

#### E. - FEDERATION INTERNATIONALE DU FILM d'ART. (FIFA).

La FIAF ne pouvant intervenir dans les affaires intérieures d'une Association Internationale telle que la FIFA, accepte les décisions prises par le Comité directeur et par lesquelles le Secrétariat International de la FIAF transmettra à nouveau les propositions faites à Amsterdam par la FIAF à la FIFA et qui, seules, peuvent servir de base à un accord.

Par ailleurs, comme il ne peut être question, tant que cet accord n'est pas signé, de collaborer avec la FIFA, la FIAF recommande à ses membres de n'envoyer de copies de films qu'à la CINEMATHEQUE DE HOLLANDE, membre de la FIAF chargé par elle de la spécialisation du Film d'Art.

Cependant, le Congrès autorise le Secrétaire Général de la FIAF à donner une suite favorable aux demandes de tirage exprimées par le Centre International du Film d'Art de Hollande et signées de Monsieur SANDBERG, à condition que ce soit avec interdiction de sortir les copies de Hollande tant que l'accord avec la FIFA ne sera pas signé.

#### F. - FEDERATION INTERNATIONALE DES CINE CLUBS. (FICC).

Le Congrès de la FIAF décide, dans le cadre des Règlements dits : du non commercial et des accords signés à Rome en 1949 entre la FIAF et la FICC, d'élargir les rapports entre les deux Associations dans l'intérêt de la Culture Cinématographique et de sa diffusion.

Il est donc recommandé aux Cinémathèques membres de la FIAF :

- a) de veiller à éviter tout soutien à des Clubs ne fonctionnant pas sur le modèle des Règlements dits : du non commercial inclus dans les accords de Rome; de veiller à éviter tout soutien et fourniture de films à des Clubs ne fonctionnant pas dans l'esprit des accords de Rome.
- b) de susciter la fondation de Ciné-Clubs dans les pays où il n'en existe pas, de les programmer et de les encourager à adhérer à la FICC.
- c) dans les pays où il n'existe pas de Cinémathèques et où il existe un Ciné-Club dans la Capitale, de prendre ce Ciné-Club comme correspondant de la FIAF pour l'aider à constituer la Cinémathèque Nationale.

- d) dans les pays où il existe une Cinémathèque membre de la FIAF en rapport avec des Ciné-Clubs non fédérés, d'amener ces Clubs à se fédérer sur le plan national et à adhérer, par la voie de cette fédération, à la FICC.
- e) en vue de consolider les liens établis à Rome, de proposer à la FICC une ou deux réunions communes annuelles indépendamment des Congrès.
- f) de rappeler aux membres de la FIAF qu'il est du plus haut intérêt, dans le cadre des Pools de circulation, d'accélérer le programme de tirage et d'augmenter ainsi le nombre des films que la FIAF pourrait mettre à la disposition de la FICC.
- g) d'adopter la proposition faite par la FICC à la FIAF et par laquelle la FICC demande à la FIAF de mettre en circulation, sans attendre la réalisation des programmes de tirage, des films de conservation dont il existerait un ou des doubles, cette proposition apportant une solution pratique immédiate et permettant à la fois d'accélérer la circulation internationale, l'application des accords de Rome, d'accroître l'activité des Cinémathèques et des Ciné-Clubs, de renforcer les positions nationales réciproques, d'accroître l'importance de la FIAF. En conséquence, de proposer à la FICC une série de programmes pouvant être mis en circulation dans le plus bref délai.
- h) d'envisager les possibilités d'envoyer à l'étranger les films tirés à l'usage des Ciné-Clubs nationaux, ce qui a pour avantage d'accroître le nombre de films que chaque Cinémathèque peut mettre à la disposition de sa propre circulation nationale.
- i) d'étudier de quelle manière il serait possible, dans le cadre des lois, contrats, règlements et statuts, de mettre à la disposition des cinéphiles ayant atteint une culture cinématographique qualifiée, les classiques qui ne sont projetés qu'au Siège des Cinémathèques. Cette mise à la disposition étant faite en liaison avec les organisations de la FICC, là où elles existent et en préservant les intérêts de la Cinémathèque Nationale.
- j) de rappeler à tous les usagers que si des films de la FIAF ont pu être mis à la disposition des Ciné-Clubs par leur Cinémathèque nationale, c'est en application des accords de Rome.
- k) de rappeler que la circulation de programmes classiques à l'usage d'organisations ou institutions culturelles, comme les Ecoles ou les Universités, doit revêtir un caractère culturel et pédagogique sans prendre le caractère purement distrayant et ouvert à tout public sans distinction.

#### G. - MEMOIRES DU MONDE.

Le Congrès de la FIAF approuve la motion prise par le Comité directeur à l'issue de la réunion commune qu'il a eue avec Monsieur LECLERC et dont le texte est le suivant :

Le Comité directeur ayant pris connaissance du rapport de Monsieur LECLERC estime que son projet répond aux fins des Cinémathèques et qu'il est



du plus haut intérêt, pour les Archives membres de la FIAF, qu'il s'intègre dans l'activité normale de toute Cinémathèque.

De ce fait, décide de l'adopter et de l'encourager

- a) en le portant à la connaissance du Congrès de la FIAF;
- b) en signalant tout l'intérêt qu'il représente et en l'inscrivant dans les programmes des Cinémathèques spécialisées du Fonds International;
- c) en demandant à la FIAF et aux Archives nationales d'étudier, dans le cadre de l'activité de chaque Cinémathèque, un plan commun pour réaliser ce programme.

Comme suite à cette approbation, le Congrès décide :

- a) il importe que chaque Cinémathèque réunisse une documentation sur les hommes représentatifs de la civilisation nationale et qui sont négligés par les journalistes cinématographiques, soit en collaboration avec des tiers chargés par l'Etat de cette mission soit en en prenant l'initiative.
- b) qu'il soit porté, dans le cadre de cette activité, que chaque Cinémathèque enregistre sur pellicule, pour en conserver les documents dans ses Archives, les personnes vivantes, les lieux où elles ont travaillé ou vécu, les pionniers, les artistes et techniciens, les acteurs et les amateurs de la Cinématographie.
- c) toute Cinémathèque pourra faire appel aux autres membres de la FIAF pour filmer à son compte tout document concernant des hommes de Cinéma que cette Cinémathèque désire faire entrer dans ses Archives.
- d) chaque Cinémathèque établira une liste des noms de Cinéma qu'il serait intéressant d'enregistrer sur pellicule et la communiquera au Comité de la FIAF pour information et afin de permettre l'étude en commun d'un plan de travail. En résumé, les Cinémathèques sont tenues d'encourager ou de réaliser l'enregistrement sur pellicule des sujets concernant le plan et le programme présentés par Monsieur LECLERC sous la rubrique : MEMOIRES DU MONDE. Elles ont, de toute manière, l'obligation d'inscrire, dans leurs buts, l'établissement d'une documentation cinématographique sur les personnalités de l'Histoire du Cinéma. Elles doivent aider les Cinémathèques, qui les premières prendront l'initiative de la réalisation de ce travail. Enfin, un plan de travail sera établi sur le plan international.

#### H. - ADJONCTIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FIAF.

L'Assemblée plénière de la FIAF approuve et vote les textes d'adjonctions aux Statuts et Règlements qui lui ont été soumis par le Comité directeur et qui s'incluent dorénavant dans ces Statuts.

Il s'agit d'une adjonction au paragraphe 3 de l'Article III des Statuts,

dent le texte est dorénavant le suivant :

- \* Sont rigoureusement exclues de la Fédération toutes Institutions et
- \* toutes Organisations quelles qu'elles soient qui feraient, sous couvert
- \* d'Archives, usage de leurs films dans un but commercial ( bénéfices et
- \* profits à l'usage de leurs membres ).

L'Assemblée confirme le texte des Adjonctions aux Règlements voté par le Comité directeur en cours d'exercice et qui, de ce fait, demeure en vigueur; approuve le Statut de la Bibliothèque Internationale du Fonds mis au point par le Comité directeur et approuve la décision prise par ce dernier de diviser l'emmagasinage des films placés sous la protection du Fonds International entre Paris et Bruxelles, étant entendu que le Siège du Fonds demeure à Paris.

L'Assemblée approuve également la décision par laquelle le Comité directeur de la FIAP peut transférer à Bruxelles tout ou; partie des biens de l'Association

L'envoi des collections promises à la Bibliothèque Internationale du Fonds se matérialisera aussitôt après que la Ville de Lausanne aura contresigné le texte des Règlements et du Statut de la Bibliothèque Internationale.

Il est décidé que, dans le cadre de la Bibliothèque Internationale, une commission permanente est instituée par la FIAP en vue de collaborer avec la Bibliothèque Internationale. Elle comprendra :

- a) un délégué de la CINEMATHEQUE DE BELGIQUE, plus spécialement la personne chargée de la mise au point de la Bibliothèque Internationale;
- b) deux délégués du BIRHC et le fonctionnaire permanent de son Secrétariat;
- c) le Secrétaire International de la FIAP Conservateur de la Bibliothèque Internationale;
- d) le Conservateur-Adjoint de la Bibliothèque Internationale demeurant à Lausanne;
- e) des représentants de la FIAP comme surveillants de la Bibliothèque Internationale : MM. FAVRE & LAVIES et un représentant de la Cinémathèque Tchécoslovaque.

## I. - FONDS INTERNATIONAL.

Afin de renforcer la garantie apportée par chaque Cinémathèque membres fondateur de la FIAP à l'intégralité et à l'exterritorialité du Fonds International, l'Assemblée décide à l'unanimité de demander à ces Cinémathèques d'intervenir auprès de leur Bibliothèque Nationale pour que ce soit cette Institution

d'Etat permanente qui adhère aux Règlements du Fonds et se poste garant, conjointement avec la Cinémathèque fondatrice, de l'exterritorialité du Fonds et des démarches et interventions qui pourraient être faites en cas où le Statut et les biens du Fonds se trouveraient en danger.

J. - ANNONCIATIONS AUX DECISIONS DU CONGRES DE PARIS, 1945.

Le Congrès de la FIAP décide à l'unanimité qu'il est nécessaire d'affirmer à nouveau que le but de la FIAP est d'essayer, par tous les moyens d'action, au-dessus de toutes divergences et discussions, de toutes luttes qui divisent les nations, de veiller et d'assurer la conservation des documents intéressant l'Histoire Universelle du Cinéma.

A cette fin, le Congrès approuve à nouveau la ligne de conduite défendue par son Comité directeur et juge nécessaire d'affirmer à nouveau sa volonté d'être un organisme dont l'attitude doit lui permettre d'avoir l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de cette tâche de sauvegarde du patrimoine national cinématographique qu'elle accomplit, doit accomplir et a pu accomplir dans le passé.

En conséquence, le Congrès estime qu'il importe d'inclure dans ses Règlements le texte suivant :

- " Aucune Cinémathèque membre de la FIAP n'est qualifiée pour consentir
- " une discrimination entre les films qui lui ont été confiés et qu'elle
- " conserve au titre non commercial.

De ce fait, les Cinémathèques membres de la FIAP s'interdisent de détourner à des fins commerciales les films allemands qu'elles ont reçu normalement des ayants-droit et des Cinémathèques, au titre de la non commercialité. Elles devront respecter, par ailleurs, quel que soit le sort réservé à ces films, les conditions du dépôt.

Il en sera de même pour tout film d'origine de tout pays qui leur a été ou leur sera confié normalement, au titre du non commercial, et qui se trouverait, en raison de la situation internationale, dans le même cas que les films allemands aujourd'hui.

Enfin, il est rappelé que les membres de la FIAP doivent intervenir en tous moments et en tous lieux pour empêcher la destruction des films intéressant l'Histoire du Cinéma même s'ils ne figurent pas dans leurs Archives et obtenir au besoin qu'ils leur soient confiés pour préservation comme cela a eu lieu de 1940 à 1945.

Il est décidé d'ajouter aux Règlements de la FIAP un paragraphe selon lequel :

- " Toute Cinémathèque membre de la FIAP s'interdit d'acquérir <sup>des films</sup> dans un autre

" pays où se trouve un membre de la FIAP. Cependant, au cas où; après en  
 " avoir informé au préalable la Cinémathèque intéressée, celle-ci se  
 " trouve dans l'impossibilité de faire entrer ces films dans ses Archives  
 " et n'intervient pas auprès de la FIAP pour les faire prendre en charge  
 " par le Pool local dont elle fait partie ou fait savoir à la Cinémathèque  
 " qui désire acquérir ces films qu'elle n'y voit pas d'inconvénient, la  
 " Cinémathèque susceptible d'acquérir ces films pourra le faire, mais il  
 " est prévu que les films en question devront obligatoirement être mis à  
 " la disposition de la Cinémathèque du pays d'origine, soit à titre de prêt  
 " illimité soit par tirage ou contretypage au titre du prêt illimité sans  
 " que cela nécessite la contre partie d'un échange-  
 " "

Il est décidé d'ajouter aux Règlements du Pool International le texte  
 suivant :

" Chaque groupe de Pools doit envoyer au Siège de la FIAP, à l'attention du  
 " Secrétaire International et du Comité directeur, un rapport annuel sur  
 " la situation du Pool, les films contretypés et tirés qui en font partie,  
 " les accords inter-pools, etc... Ce rapport doit être envoyé et parvenir  
 " au Siège de la FIAP avant l'avant-dernière réunion du Comité directeur  
 " qui précède le Congrès.

#### K. - E C H A N G E      D E      S T A G I A I R E S .

Il est décidé, à la demande de la JUGOSLOVENSICA CENTRALNA KINOENKA, d'in-  
 clure, dans les Règlements de la FIAP, le texte suivant, selon le principe  
 d'échanges de stagiaires et de personnel :

- a) les Archives ayant l'expérience et la possibilité pourront recevoir des re-  
 présentants d'autres Cinémathèques chargés d'étudier leur métier;
- b) Les Cinémathèques pourront faire appel à d'autres Cinémathèques pour qu'elles  
 délèguent auprès d'elles des personnes qui ont déjà une expérience profession-  
 nelle et qui pourront, au cours d'un séjour auprès des Cinémathèques, les  
 initier à leur expérience et à leur méthodes de travail.
- c) les Cinémathèques qui le désirent pourront envoyer du personnel et des col-  
 laborateurs attitrés auprès d'autres Cinémathèques, afin d'étudier leurs  
 méthodes de travail, de connaître mieux leurs collections et d'y étudier le  
 point de vue national sur l'Histoire du Cinéma.
- d) l'échange du personnel qualifié se fera sous forme de compensation ou sous  
 forme de stage aux frais de la Cinémathèque d'origine. Par contre, les Ciné-  
 mathèques qui, en raison de leur expérience, seraient sollicitées d'accepter  
 des stagiaires en vue de leur formation professionnelles devront faire appel  
 à leur Gouvernement pour essayer que soient ouvertes des Bourses d'études.

Le prochain Congrès étudiera s'il est possible, dans le sein de l'organi-  
 sation propre de la FIAP, de créer des bourses d'études.

L. - C A T A L O G U E      I N T E R N A T I O N A L .

Il est décidé d'inclure dans les Règlements de la FIAF que :

" L'Inventaire général centralisé par la NATIONAL FILM LIBRARY ne sera  
 " communiqué aux autres Cinémathèques membres de la FIAF qu'après que  
 " chaque Cinémathèque intéressée aurait fait savoir à la FIAF quels sont  
 " les films qu'elle ne désire pas voir figurer dans l'exemplaire destiné  
 " à être rendu public, à condition que l'inventaire complet et le fichier  
 " correspondant à cet inventaire soit considéré, par la NATIONAL FILM  
 " LIBRARY et le Secrétaire International de la FIAF, comme confidentiel  
 " et ne soit pas communiqué à des tiers même s'ils sont membres de l'ad-  
 " ministration de la NATIONAL FILM LIBRARY et du BRITISH FILM INSTITUTE.  
 " Seuls, MM. E. LINDGREN & O'LEARY à Londres et le Secrétaire International  
 " de la FIAF ont droit d'accès à cette documentation. Cependant, chaque  
 " Cinémathèque étant libre d'autoriser, par écrit, des tiers à prendre  
 " connaissance de leurs listes, ces listes devront être classées par Ciné-  
 " mathèques et par pays.

" La FIAF insiste particulièrement pour qu'aucun des fonctionnaires res-  
 " ponsables du TELECINEMA, de la LOAN SECTION, pas plus que les dirigeants  
 " du BRITISH FILM INSTITUTE n'aient accès à cette documentation, faute de  
 " quoi elle devra être transférée hors d'Angleterre sur la simple demande  
 " du Secrétariat Général de la FIAF.

En conséquence, il est décidé et conseillé aux Cinémathèques membres de  
 la FIAF d'envoyer à la NATIONAL FILM LIBRARY, pour le travail qu'elle s'est  
 engagée à faire à Cambridge pour la FIAF, l'inventaire complet des films se  
 trouvant dans chaque Cinémathèque, étant entendu que cet inventaire se trouvera  
 à Londres et son double au Secrétariat International de la FIAF.

Il est décidé, à la majorité des membres de la FIAF, d'inclure, dans le  
 cadre des Règlements de la FIAF, l'Article suivant :

" Au cas où une Archive membre de la FIAF se trouve ou se trouvait incluse  
 " dans un ensemble d'institutions, comme c'est le cas actuellement de la  
 " NATIONAL FILM LIBRARY qui s'inclut dans l'ensemble du BRITISH FILM  
 " INSTITUTE ; du MUSEUM OF MODERN ART FILM LIBRARY qui s'inclut dans le  
 " Musée ; de la CINETECA NAZIONALE dont le Siège est conjoint à celui du  
 " CENTRO SPERIMENTALE, il est décidé, dans l'intérêt de la conservation des  
 " films, du maintien et du respect des Règlements et Statuts de la FIAF,  
 " dans l'intérêt du développement de la Cinémathèque intéressée qui est  
 " l'organe au travers duquel et sans lequel le BRITISH FILM INSTITUTE,  
 " le MUSEUM OF MODERN ART de New-York, le CENTRO SPERIMENTALE et tout au-  
 " tre ne pourraient accomplir leur activité propre, que :

Les membres de la FIAF sont tenus, quelles que soient les bonnes  
 relations qu'ils ont par ailleurs avec les responsables des autres sec-  
 tions, à ne considérer comme valable que la correspondance émanant des  
 responsables de la Cinémathèque membre de la FIAF, sur son papier à en-  
 tête et à ne répondre à toute demande d'échange ou d'envoi de films, de  
 collaboration, qu'à travers le membre de la FIAF.

**M. - TELEVISION . (T.V.)**

**ADJONCTIONS AUX REGLEMENTS DITS " du NON COMMERCIAL ".**

La FIAF après avoir entendu les rapports des Cinémathèques nationales concernant la situation posée par l'existence de la T.V. dans leur pays, constate :

- a) dans la plupart des pays où l'Industrie Cinématographique ou la T.V. sont le plus développées, l'Industrie s'oppose à ce que la T.V. puise dans les Archives des Cinémathèques qui se trouvent ainsi dans l'obligation, pour conserver leurs films, d'éviter tout prêt de ces films à la T.V.
- b) dans d'autres pays, la T.V. nationale ou privée ne respecte pas le droit d'auteur, projette des films d'une provenance illégale, coupe et modifie les montages originaux des films et, dans certains cas, détruit ou endommage les négatifs originaux uniques, conservés jusque là dans les Archives, portant ainsi un grave préjudice à la protection et à la conservation des chefs d'oeuvre du Cinéma.
- c) au contraire, dans certains pays européens, la T.V. naissante, sur les bases des recommandations de la FIAF, a envisagé une collaboration avec certaines Cinémathèques dans l'esprit du respect le plus strict des ayant-droit et du droit d'auteur.

Dans ces conditions, et pour éviter que l'unité de la FIAF soit brisée, que les Cinémathèques soient mises en demeure par l'Industrie Cinématographique de cesser tout échange avec les Cinémathèques collaborant avec la T.V., qu'enfin, il faut tenir compte du fait que l'Histoire de l'Art Cinématographique est internationale et qu'une Cinémathèque privée des films étrangers ne peut accomplir l'intégralité de son travail, le Congrès de la FIAF rappelle :

- a) en ce qui concerne les copies ou négatifs des films déposés physiquement à la Cinémathèque, ils peuvent, à la demande écrite des ayant-droit et plus précisément du déposant et selon les instructions de ce dernier, être mis à la disposition de la T.V.
- b) au contraire, les copies et négatifs tirés ou acquis par les Cinémathèques avec leurs biens propres, conformément aux Statuts et Règlements de la FIAF ne peuvent être utilisés par des tiers, même sur la demande des ayant-droit, notamment par des propriétaires actuels des droits ou des auteurs ou leurs ayant-droit, par la T.V.
- c) les films nationaux peuvent être utilisés à la T.V. par la Cinémathèque nationale, dans le cadre prévu par l'Article I des recommandations sur la T.V. adoptées par le Comité directeur, en Février 1952 et par le Congrès d'Amsterdam en Octobre 1952, paragraphe qui s'insère dorénavant dans les Règlements et Statuts de la FIAF, avec la rédaction suivante :

" Sous réserve que cette activité de la Cinémathèque soit approuvée par  
 " une convention écrite entre celle-ci et les organismes professionnels  
 " intéressés : auteurs, producteurs, distributeurs et exploitants de  
 " films, les Cinémathèques membres de la FIAF sont autorisées à collabo-  
 " rer avec la T.V. nationale, c'est-à-dire non privée, en vue de télévi-  
 " ser une série de cours et de conférences organisés par la Cinémathèque  
 " elle-même sous la responsabilité de celle-ci, la Cinémathèque ayant la  
 " charge et la responsabilité de l'émission, c'est-à-dire qu'une telle  
 " télévision doit être considérée comme faisant partie de l'activité pro-  
 " pre de la Cinémathèque et, comme telle, entrer dans le cadre de la non-  
 " commercialité qui est le principe fondamental sous lequel est basé l'ac-  
 " tivité de la Cinémathèque.

En ce qui concerne les films étrangers, la FIAF se trouve dans la nécessité  
 d'exiger de ses membres, dans l'intérêt des échanges internationaux, qu'ils se  
 désaisissent de la question qui incombera au seul Comité directeur et, de ce  
 fait, au responsable du Fonds International.

En conséquence, et jusqu'à nouvel ordre, il est décidé d'inclure, dans  
 les Statuts et Règlements de la FIAF, le texte suivant :

" Les films étrangers se trouvant en possession d'une Cinémathèque nationa-  
 " le, soit par tirage soit par achat soit par la voie des échanges inter-  
 " nationaux, ne peuvent être mis à la disposition de la T.V. par la Ciné-  
 " mathèque nationale, mais par la Fédération elle-même. De ce fait, toute  
 " demande effectuée par la T.V. à une Cinémathèque nationale concernant  
 " les films étrangers doit être dirigée sur le Secrétariat Général de la  
 " FIAF, plus précisément sur le Secrétariat International de la FIAF et  
 " le responsable, désigné par le Comité directeur, du Fonds International.

La présente décision devra être communiquée, par le Secrétariat Interna-  
 tional de la FIAF aux Ministères des Affaires Etrangères des pays qui sont  
 garants du Fonds International, en leur demandant d'intervenir au cas où des  
 pressions seraient exercées par la T.V. pour passer outre les Résolutions du  
 Congrès et le respect de la non-commercialité des Cinémathèques et des restric-  
 tions apportées par les droits d'auteurs.

La CINEMATHÈQUE FRANÇAISE ayant prié les membres de la FIAF de bien vou-  
 loir consentir pour elle à une dérogation au Règlement voté par le Congrès con-  
 cernant la T.V. afin qu'elle soit autorisée à mettre à la disposition des person-  
 nes chargées d'une émission à la T.V. française tous les films se trouvant dans  
 ses Archives, le Congrès estime qu'une pareille demande de dérogation ne peut  
 être acceptée, comme contraire au Règlement, aux Résolutions et aux Statuts  
 de la FIAF au sujet de la T.V. et de la collaboration éventuelle des Cinémathè-  
 ques avec la T.V. Toute infraction amènerait la FIAF à prendre, à l'égard de  
 la CINEMATHÈQUE FRANÇAISE, les dispositions qu'elle a envisagées à l'égard du  
 MUSEUM OF MODERN ART FILM LIBRARY de New-York en cas de non acceptation, par ce  
 Musée, d'un refus posé par la FIAF à la demande de dérogation de Monsieur  
 BRANDON.

## N. - R E S O L U T I O N S .

Le Congrès de la FIAP ayant constaté le renouveau du Marché noir du Film qui avait pratiquement disparu avec le parlant et les liens qui semblent s'établir de pays à pays entre les officines et les personnes qui se livrent au Marché noir du Film, estime que l'existence de cette activité illégale met en danger la conservation des films car elle aura pour réaction d'incliner les ayant-droit à s'assurer de la destruction totale du patrimoine cinématographique hors d'exploitation comme seul moyen de mettre fin à ces abus.

Il est donc décidé, à l'unanimité :

- a) chaque Cinémathèque membre de la FIAP doit se mettre en rapport avec toutes les associations ou institutions nationales intéressées, en vue de rechercher et établir la liste des ayant-droit des films anciens qui ne sont plus en exploitation commerciale.
- b) les Cinémathèques membres de la FIAP n'ayant pas le droit de communiquer à des tiers leurs films sans s'être mis en rapport avec les ayant-droit, elles ne peuvent communiquer leurs films à d'autres Cinémathèques non membres qu'à condition que ces organismes fonctionnent conformément à l'esprit des Statuts de la FIAP et s'engagent à respecter, par écrit, ces Statuts et Règlements de la FIAP et s'engagent qu'enfin ce soit toujours avec l'accord écrit des ayant-droit que pareille communication soit faite.
- c) toute Cinémathèque membre de la FIAP est obligée de se mettre en rapport, chaque fois qu'elle doute de l'origine de la copie ou du négatif de provenance étrangère qu'elle a la possibilité de faire entrer dans ses Archives, avec la Cinémathèque du pays producteur de ce film qui prendra contact avec le ou les ayant-droit, en vue de statuer sur ce que doit faire la Cinémathèque en question.
- d) l'existence d'un Marché noir du Film étant contraire aux intérêts de la FIAP aussi bien qu'à ceux des producteurs et auteurs, la FIAP se déclare prête à apporter son aide à toute personne qui souhaiterait collaborer avec elle pour empêcher le marché clandestin des films et autorise son Comité directeur à prendre contact avec les associations nationales et internationales intéressées à cette fin.
- e) le Comité directeur devra rechercher, avec les techniciens qualifiés, un moyen indélébile de signalisation des copies et négatifs des films se trouvant dans les Archives de la FIAP, de telle sorte qu'il soit toujours possible de les reconnaître et de les différencier.

## O. - D O U A N E S .

Il est décidé :

Le Comité directeur de la FIAP se tient à la disposition de la CINEMATHEQUE BRÉSILIENNE ou de tout autre Cinémathèque pour toutes démarches ou toutes



interventions jugées par elle utiles à résoudre la question de la libre entrée douanière des films dans leurs pays.

La FIAF est donc prête, dans l'intérêt de la Culture Cinématographique, à aider la Cinémathèque de Sao Paulo et le Gouvernement brésilien à résoudre la question des Douanes.

#### P. - REUNIONS REGIONALES.

Pour des raisons géographiques, en vue de former une véritable collaboration et coopération entre toutes les Cinémathèques de l'Amérique Latine, la FIAF demande à celles-ci de se réunir à l'occasion d'un Festival d'Amérique Latine pour discuter des problèmes propres régionaux et s'entendre pour que chaque année, au Congrès de la FIAF, une ou deux personnes d'Amérique Latine se déplacent avec les pleins pouvoirs des Cinémathèques et tout le matériel de documentation pour discuter en tout état de cause avec les membres européens de la FIAF.

La proposition exprimée par la France de ne plus tenir un Congrès annuel mais d'établir sur un plus large délai les dates des Assemblées plénières et des Congrès en intercalant des réunions d'information des pays de tel ou tel Continent auxquelles assisterait un délégué du Bureau Central et un délégué des autres continents est rejetée, la majorité des membres estimant que le Congrès annuel est actuellement nécessaire et utile ; par contre, l'Assemblée décide qu'il y a lieu d'encourager des rencontres interrégionales entre Cinémathèques d'un même continent, comme celle prévue à Sao Paulo entre les Cinémathèques d'Amérique Latine, en y prévoyant la présence d'un délégué du Comité directeur de la FIAF pour l'Europe et d'un autre pour les autres continents.

Ainsi pourraient se développer des réunions préparatoires à l'Assemblée plénière entre les membres des pays éloignés dont les responsables ne peuvent pas toujours faire les frais d'un déplacement et resserreraient ainsi les liens, les contacts et permettraient d'avoir toujours, au Congrès, une personne particulièrement qualifiée pour seconder les correspondants, séjournant sur place, des Cinémathèques d'autres continents.

#### Q. - CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'Assemblée Générale de la FIAF estime qu'il est nécessaire, avant de prendre la décision demandée par le Congrès d'Amsterdam sur le SODRE et de statuer sur le sort de cette Cinémathèque, d'avoir plus ample information sur cet organisme. D'une part, parce qu'aucun fait nouveau n'a été signalé contre le SODRE depuis les observations qu'il a reçues du Comité directeur et, d'autre part, parce qu'aucune des démarches n'a eu de suite et que, par conséquent, il est difficile d'affirmer qu'il a contrevenu aux Règlements de la FIAF après avoir été informé qu'il avait agi à l'encontre de ceux-ci; ensuite, parce qu'il est difficile de considérer comme objectifs les rapports faits à la FIAF par les autres Cinémathèques uruguayennes, juges et parties, et qu'il est nécessaire

d'avoir des informations de tiers.

Pour ces raisons, il est décidé de charger les Cinémathèques sud-américaines de faire connaître leurs points de vues, leurs critiques ou leurs approbations de l'activité du SODRE, de charger le représentant du Comité directeur de la FIAF qui serait invité à Sao Paulo de faire enquête sur place ou, à défaut, de prier une personne connue de la FIAF invitée à Punta del Este de suppléer à cette enquête sur place et de laisser, libre, sur ces bases, le Comité directeur de prendre une décision provisoire qui sera votée à la prochaine Assemblée après avoir prié le SODRE de bien vouloir être présent à celle-ci, non par un délégué séjournant en Europe, mais par un représentant responsable de son Administration.

Il a été décidé de donner une suite favorable à la demande d'aide exprimée par Mademoiselle Marie EPSTEIN en vue de la publication du dernier ouvrage de Cinémathèque de son frère, Jean EPSTEIN. En conséquence, les Cinémathèques membres de la FIAF s'engagent, après examen de la demande individuelle que Mademoiselle Marie EPSTEIN leur adressera, de signer, le cas échéant, des bons de souscription contre l'équivalent en livres qu'elles auront le droit de mettre en vente, dans le cadre de leur activité non commerciale.

Cette décision à l'égard du livre de Jean EPSTEIN étant prise, le Congrès demande au Comité directeur de bien vouloir étudier un projet destiné à réglementer et à permettre d'établir les principes d'une aide éventuelle de la FIAF aux auteurs d'ouvrages qu'elle pourrait patroner et pour lesquels elle pourrait souscrire.

#### R. - FONDATION D'UN INSTITUT INTERNATIONAL DU CINEMA.

---

La FIAF considère que l'accès des Cinémathèques ne peut être ouvert qu'à un personnel qualifié et qu'il est donc nécessaire de pouvoir disposer d'un tel personnel et d'en réglementer le recrutement, décide de créer un INSTITUT INTERNATIONAL DU CINEMA qui aura pour but la formation des cadres et du personnel destiné aux Archives du Film.

Ce, en collaboration étroite avec le BUREAU INTERNATIONAL DE LA RECHERCHE HISTORIQUE CINEMATOGRAPIQUE et avec le COMITE CENTRAL DU FILM INDIVIDUEL.

Cette Ecole prendra le nom d'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDE ET D'HISTOIRE CINEMATOGRAPIQUES.

Le Comité directeur chargé d'exécuter cette Fondation mettra au point le plan d'établissement et le programme de cet Institut et le prochain Congrès en fixera définitivement le lieu et en donnera la charge à telle ou telle Cinémathèque.

Dans le même but, il est décidé que, dorénavant, chaque Cinémathèque membre de la FIAF devra ouvrir en ses locaux des cours spéciaux à l'usage de son personnel en vue de son perfectionnement, cours destinés à lui permettre d'acquérir une formation historique, technique et monographique nécessaire aux cadres de l'Etablissement.

Ces cours spéciaux seront également ouverts au personnel et aux représentants des Cinémathèques qui désireront les suivre, conformément à la résolution concernant les échanges de personnel et de stagiaires.

Il est, d'ores et déjà, prévu qu'un code d'usage pratique des différents procédés de conservation et de muséographie sera mis au point sous la responsabilité du Comité directeur et, qu'à cette fin, les Cinémathèques devront, dans un délai de trois mois, communiquer au Secrétaire International les résultats de leurs expériences.

#### S. - CONGRES 1954.

L'Assemblée enregistre le désir exprimé par les délégués yougoslaves de voir l'un des prochains Congrès de la FIAF être l'hôte de la JUGOSLOVENSKA CENTRALNA KINOTEKA. A l'unanimité, il est entendu de répondre favorablement à ce vœu. En conséquence, il y sera donné suite au moment opportun.

Après avoir enregistré le retrait du Brésil de la demande faite à Amsterdam par la FILMOTECA DE SAO PAULO de tenir le Congrès de 1954 au Brésil et avoir enregistré les candidatures de la GEORGE EASTMAN HOUSE et de la CINEMATHEQUE DE BELGIQUE pour le Congrès 1954, il est décidé, à l'unanimité :

d'une part, d'accepter la proposition faite par la GEORGE EASTMAN HOUSE de célébrer l'anniversaire de George EASTMAN par un Festival consacré aux vingt dernières années du muet dans les différents pays et en mettant l'accent sur les découvertes et les révélations qu'amènent le recul historique.

d'autre part, d'accepter l'offre faite par la GEORGE EASTMAN HOUSE d'assurer les invitations et la charge du Congrès de la FIAF en 1954, pendant le dernier trimestre de l'année, sous réserve que la GEORGE EASTMAN HOUSE, pour ne pas briser l'unité de la FIAF garantisse que tous les représentants des Cinémathèques qui ont droit de participer aux Congrès, tous les membres du Comité directeur de la FIAF, tous les délégués des membres associés, ceux des Cinémathèques nouvelles invités à titre d'observateurs soient assurés des visas d'entrée et de sortie et que les frais de voyage aller et retour soient, autant que possible, pris en charge par la GEORGE EASTMAN HOUSE.

La CINEMATHEQUE DE BELGIQUE qui avait droit de priorité et qui s'est effacée devant la GEORGE EASTMAN HOUSE sur la charge du Congrès s'il ne peut avoir lieu à Rochester. Pour cette raison, la GEORGE EASTMAN HOUSE a trois mois pour étudier si elle peut remplir ces deux conditions et en aviser le Comité directeur, afin de permettre à la CINEMATHEQUE DE BELGIQUE d'avoir les délais nécessaires pour obtenir la subvention et l'organisation du Congrès.

Au cas où le Congrès n'aurait pas lieu à Rochester pour les raisons ci-dessus, sur la proposition de la CINEMATHEQUE FRANCAISE, l'Assemblée donne son accord, à l'unanimité, pour qu'une manifestation de la FIAF, autre que le Congrès et ne posant pas les problèmes de déplacement que pose le Congrès, ait lieu à Rochester soit au titre de la Recherche Historique soit au titre de la FIFI soit au titre d'une réunion inter-zones avec représentation de délégués

pour les autres continents.

Le prochain Congrès de la FIAF sera axé sur l'étude approfondie des questions de muséographie, de conservation, de classement, d'unification de fiches, d'un catalogue international.

Il est décidé aussi, tant dans l'intérêt du futur Institut que dans celui du prochain Congrès, que le Comité directeur demandera aux Cinémathèques d'envoyer un rapport sur leur souhait concernant le système de fiches et de catalogues, accompagné de modèles de fiches afin de préparer une étude approfondie destinée à faciliter l'examen de ces problèmes au prochain Congrès.

De son côté, la NATIONAL FILM LIBRARY aura pour tâche de réunir, en faisant appel à toutes les Cinémathèques et personnes qualifiées pour établir une étude, une documentation sur les différents procédés et méthodes de conservation de la pellicule flammée et non flammée en vue d'un rapport. Celui-ci et cette documentation seront communiqués aux différentes Cinémathèques avant le Congrès afin que l'on puisse discuter en connaissance de cause de la méthode à adopter pour la conservation de la pellicule.

Il est également décidé que toutes les Cinémathèques devront apporter au prochain Congrès, un rapport retraçant leur fonctionnement, le montant de leur budget, le nombre de leur personnel et sa qualification. Enfin, il est recommandé aux Cinémathèques de joindre la Bibliothèque Nationale de leur pays en vue d'obtenir un rapport sur leur système de classement et de documentation.

#### T. - B-U D G E T .

Il est décidé :

- a) le Budget 1954 sera établi sur la base de la cotisation des membres.
- b) le Comité directeur aura la charge d'établir des budgets en plus du budget administratif, budgets correspondant aux différentes charges, fonctions et travaux incombant à la FIAF, indépendamment du budget nécessaire au fonctionnement du Secrétariat International.

#### U. - F E S T I V A L S .

Il est décidé que la FIAF adhère au projet d'un Festival rétrospectif à Sao Paulo et à Rochester et, qu'à l'occasion des fêtes organisées en l'honneur de George EASTMAN, elle répondra à l'invitation de la GEORGE EASTMAN HOUSE et assurera l'envoi des chefs d'œuvre inconnus du muet.

V. - NOUVEAUX MEMBRES DE LA F.I.A.F.

---

Ont été admis comme membres effectifs de la FIAF :

le DEUTSCHES INSTITUT FÜR FILMKUNDE, de Wiesbaden,  
 la CINEMATECA ARGENTINA, de Buenos Aires,  
 la CINEMATECA URUGUAYA, de Montevideo.

Ont été admis comme membres provisoires :

le MUSEO DEL CINEMA, de Torino,  
 la NATIONAL FILM LIBRARY, de Tokyo.

Ont été admis comme membres correspondants :

la CINETECA DEL PERU, de Lima,  
 la CINEMATECA DE VENEZUELA, de Caracas.

W. - NOUVEAU COMITE DIRECTEUR.

---

Le nouveau Comité directeur est composé de :

Madame Iris BARRY,	Présidente-Fondatrice,	U.S.A.,
M. G. TORPLITZ,	Président,	Pologne,
O. BRUNENDORFF,	Vice-Président,	Danemark,
J. CARD,	" "	U.S.A.,
G. COMENCINI,	" "	Italie,
E. LINDGREN,	" "	Grande-Bretagne,
A. THIRIFAYS,	Secrétaire Général,	Belgique,
H. LANGLOIS,	Secrétaire Général Adjoint,	France,
E. LAURITZEN,	Trésorier,	Suède,
P-E. SALES GOMES,	Trésorier Adjoint,	Brsil.

---